
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 11 avril 2023, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 5 avril 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMETZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lyliane, BERROYEZ Béatrice, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, DERICQUEBOURG Daniel, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, FACON Dorothee, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Marcel, ROBIQUET Tanguy, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TASSEZ Thierry, TOMMASI Céline, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à LECONTE Maurice, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, SELIN Pierre donne procuration à DEROUBAIX Hervé, BERTIER Jacky donne procuration à

PÉDRINI Lélío, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, DASSONVAL Michel donne procuration à MERLIN Régine, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERLIQUE Martine donne procuration à BERRIER Philibert, DOMART Sylvie donne procuration à ANTKOWIAK Corinne, FONTAINE Joëlle donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, MILLE Robert donne procuration à MAESEELE Fabrice, NOREL Francis donne procuration à MARCELLAK Serge, PHILIPPE Danièle donne procuration à VOISEUX Dominique, RUS Ludivine donne procuration à DE CARRION Alain, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole, WILLEMAND Isabelle donne procuration à DAGBERT Julien

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphé, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, OPIGEZ Dorothée, PERRIN Patrick, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TOURSEL Karine, VIVIEN Michel

Monsieur DEMULIER Jérôme est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
11 avril 2023

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ET LA VILLE DE BETHUNE – SIGNATURE D'UNE
CONVENTION

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

L'article L 5211-4-1 du CGCT prévoit la possibilité d'une mise à disposition descendante des services « opérationnels » des EPCI à leurs communes membres.

Ce dispositif concerne les EPCI (syndicats intercommunaux et EPCI à fiscalité propre) et leurs communes membres. En application du principe d'exclusivité et de spécialité, tout transfert de compétences impose le transfert des services nécessaires à sa mise en œuvre, et l'EPCI utilise les moyens transférés le cas échéant par ses membres. Les agents recrutés par l'EPCI ou les services dont se dote l'EPCI sont mobilisés en vue de l'exercice de ses compétences.

Par dérogation, les services « opérationnels » d'un EPCI à fiscalité propre peuvent être mis à la disposition de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, qu'elles aient ou non fait l'objet d'un transfert partiel, si cela présente un intérêt en termes de « bonne organisation des services ». Le recours à la mutualisation doit en tout état de cause contribuer à des économies d'échelle, et avoir pour objet d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action publique locale.

Pour faire face aux difficultés de recrutement et pour une meilleure organisation et rationalisation des services, il est envisagé de mettre à disposition partiellement le service « cabinet du Président » de la Communauté d'Agglomération au profit de la Ville de Béthune. Il est envisagé de partager le temps de travail des 2 collaborateurs de cabinet actuellement employés par la Communauté d'Agglomération, entre les missions relevant du champ de la Communauté d'Agglomération et celles relevant de la Ville de Béthune

Dans un souci de clarification et de simplification, la mise à disposition partielle de service apparaît comme la forme juridique la plus adaptée. La mise à disposition de service (Mads) consiste en un partage du temps de travail des agents entre les services municipaux et les services communautaires. Les agents mis à disposition continuent d'être employés par leur collectivité d'origine et y conservent leurs avantages. La Mads vise un ensemble de moyens humains et matériels concourant à l'exercice de tâches ou de fonctions données. Elle inclut, tout ou partie des agents employés dans un service, ainsi que les moyens matériels affectés à celui-ci, qu'il s'agisse des biens immobiliers (locaux) ou mobiliers (ordinateurs, véhicules, documentation, etc.).

Ce type de dispositif se formalise dans une convention qui règle les modalités de la mise à disposition et prévoit les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune bénéficiaire de la mise à disposition. Les modalités de remboursement sont définies par l'article D. 5211-16 du CGCT. Selon cet article, le remboursement s'effectue sur la base de la détermination d'un coût unitaire de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement. Les termes de coût unitaire de fonctionnement et d'unités de fonctionnement sont définis dans la convention.

A la différence de la mise à disposition des services opérationnels, la mise en œuvre de l'article L. 5215-30 ne s'accompagne d'aucune mise à disposition de personnels à titre individuel. Ce dispositif n'a donc aucun impact sur la situation statutaire des agents.

La convention cadre liste l'ensemble des postes concernés ainsi que la quotité de temps de travail, par E.T.P., consacré à chacune des deux structures.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 2 mars 2023.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Service du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 04 avril 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention cadre de mise à disposition de services partielle entre la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et la Ville de Béthune telle que ci-annexée. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention cadre de mise à disposition de services partielle entre la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et la Ville de Béthune telle que ci-annexée.

PRECISE que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrites au budget de la collectivité.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **14 AVR. 2023**

Et de la publication le : **14 AVR. 2023**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



LEMOINE Jacky



LEMOINE Jacky

Convention de Mise à Disposition Partielle de Service

Entre :

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane employeur d'origine, représentée par son président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dont le siège social est situé à BETHUNE, Hôtel Communautaire, 100 Avenue de Londres, CS 405, d'une part,

Et

La Commune de Béthune, employeur d'accueil, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Maire, dont le siège social est situé à BETHUNE, Place du 4 septembre, d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Communauté d'Agglomération en date du 2 mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Commune en date du xxx;

Il est convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition partielle du service « Cabinet » de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane au profit de la Commune de Béthune.

Article 2 – DESCRIPTION DU SERVICE MIS A DISPOSITION :

Pour une meilleure organisation de services, La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane met à la disposition de la Commune de Béthune une partie de son service « Cabinet ».

Cette mise à disposition porte sur les missions suivantes :

- Directeur de cabinet
- Chef de cabinet

Les fonctionnaires et agents contractuels concernés par la mise à disposition de service sont les suivants :

Poste	Nom prénom	Statut	Quotité de la Mads
Directeur de Cabinet	FROMNTEAUD Philippe	Collaborateur de cabinet	40%
Chef de Cabinet	BOLLAERT Denise	Collaborateur de cabinet	40%

Le nombre d'agents du service et la quotité mis à disposition pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente convention en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 3 – CONDITIONS D'EMPLOI ET D'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS :

Les fonctionnaires et agents contractuels du service mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention restent des agents de Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane et continuent à être rémunérés par cette dernière.

La Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de plein droit de la Commune de Béthune et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de Béthune.

La Communauté d'Agglomération assure les dépenses occasionnées par les formations autres que celles liées à la cotisation versée au CNFPT pour les compétences qu'elle exerce.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane contrôle l'exécution des tâches confiées aux fonctionnaires et agents contractuels mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Les agents mis à disposition mentionnés à l'article 2 de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane. Il peut être saisi par la commune.

Article 4 – MIS A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés à la partie de service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane même s'ils sont mis à disposition de la Commune de Béthune. Ces biens matériels nécessaires à l'exercice des fonctions sont définis dans la fiche de poste et sont pris en compte dans le calcul du coût unitaire de fonctionnement du service.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service partiellement mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement de la partie de service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire annuel de fonctionnement de chaque poste concerné par la mise à disposition, multiplié par le quotient de temps de la mise à disposition.

Le coût unitaire annuel comprend les charges liées aux fonctions :

- Le coût réel du personnel notamment la rémunération, les charges sociales, les taxes sur les salaires, les cotisations, les visites médicales, la formation et les frais de mission ;
- Les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés et notamment l'acquisition de véhicules, les abonnements et équipements de téléphonie mobile et les équipements informatiques.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi au terme de l'exercice budgétaire de l'année N.

ARTICLE 6 – DUREE - DATE DE PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur xxx 2023.

Elle est conclue pour la durée du mandat de Monsieur le Maire de la Ville de Béthune.

ARTICLE 7 – MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être soumis à l'avis du comité technique et être approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération et du conseil municipal de la Commune.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait le 00/00/20XX, à Béthune.

Pour la Communauté d'agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Par délégation du Président,
Le Vice-Président,

Jacky LEMOINE

Pour la Commune de Béthune ,

Le Maire,

Olivier GACQUERRE

